

L'Ordre des avocats de Genève prend position contre la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Le 13 juin prochain, le peuple suisse devra se prononcer sur la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (« MPT » ; [lien](#)).

Association apolitique, l'Ordre des avocats de Genève (« ODAGE ») intervient lorsque les principes fondamentaux de l'État de droit sont en jeu.

C'est le cas en l'espèce, raison pour laquelle l'ODAGE a décidé de prendre position sur la MPT.

Cette loi vise à donner la compétence à la Police fédérale (« fedpol ») de prononcer, en dehors de toute décision judiciaire, plusieurs mesures préventives liberticides (p. ex. surveillance électronique, interdiction de contact, interdiction de périmètre, assignation à une propriété) afin d'empêcher le passage à l'acte futur d'un « *potentiel terroriste* ». En outre, elle vise directement des enfants dès l'âge de 12 ans, ceci en violation des droits des enfants consacrés notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'ODAGE considère que la MPT doit être combattue pour les raisons suivantes :

- **Définition problématique et indéterminée du « *potentiel terroriste* »¹** : la MPT ne définit pas concrètement quel type de comportement est visé afin de pouvoir entrer dans la catégorie de « *potentiel terroriste* ». Une telle définition « *entachée d'incertitude* »² offre un pouvoir excessif à fedpol et constitue la porte ouverte à tous type d'abus.
- **Exclusion des garanties procédurales fondamentales inhérentes à tout État de droit, à savoir la présomption d'innocence et les droits prévus par l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)**. La MPT prévoit des mesures sévères que fedpol peut prononcer à l'encontre de personnes **innocentes**, n'ayant pas commis d'actes pénalement répréhensibles, mais dont on « *présume* » qu'elles pourraient, un jour, en commettre.

Il en résulte l'inapplicabilité des garanties pénales fondamentales de notre société :

- La MPT fait fi de la présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH) ;
- La MPT n'offre aucune garantie accordée par la CEDH aux personnes visées par une enquête (notamment droit de se taire, droit d'être informé, droit à un avocat, droit de participer à l'enquête).

La MPT serait donc une loi d'exception, créant un système juridique parallèle, permettant à la police d'agir sur la base de critères flous (« *terroriste potentiel*») au mépris de la présomption d'innocence.

- **Violation de l'art. 5 CEDH (mesure d'assignation à résidence)** : l'art. 23o al. 1 MPT prévoit que fedpol peut assigner un *terroriste potentiel* à résidence pour une durée de trois mois (prolongeable deux fois). Une telle assignation est assimilable à une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH, qui ne peut être ordonnée que dans des situations précises, lesquelles

¹ La MPT définit le potentiel terroriste comme « *une personne dont on présume sur la base d'indices concrets qu'elle mènera des activités terroristes* », soit des « *actions destinées à influencer ou modifier l'ordre étatique et susceptible d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte* » (art. 23e MPT).

² Message du Conseil fédéral sur la MPT, FF 2019 4541, p. 4573.

ne sont pas réalisées au vu des critères non déterminés dans la MPT pour permettre une telle mesure.

Par ailleurs, la MPT ne prévoit aucun droit à être informé sur les raisons de l'assignation à résidence, ce qui viole également les prescriptions de l'art. 5 § 2 CEDH.

- **Violation de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** : les mesures liberticides prévues dans la MPT pourront être prononcées contre des enfants dès l'âge de 12 ans (art. 24^f al. 1 MPT) et l'assignation à domicile contre des enfants dès l'âge de 15 ans (art. 24^f al. 2 MPT), sans que ces mesures ne soient ordonnées ou simplement revues par un Tribunal des mineurs, violant ainsi les art. 3 et 40 CDE.
- **Le système actuel a fait ses preuves.** Il existe actuellement des instruments pour lutter efficacement contre la menace terroriste :
 - **Au plan pénal**, la Suisse dispose d'un arsenal législatif qui permet déjà de prévenir et de neutraliser les actes terroristes :
 - a. L'art. 260^{bis} du Code pénal suisse (CP) (actes préparatoires délictueux) punit d'une peine de prison jusqu'à cinq ans quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution et à commettre un meurtre, un assassinat ou encore une prise d'otages.
 - b. Les art. 260^{ter} (organisation criminelle) et 260^{quinquies} (financement du terrorisme) CP ainsi que la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées.
 - c. Cet arsenal sera renforcé dès le 1^{er} juillet 2021 avec l'adoption de l'art. 260^{sexies} CP visant à réprimer le recrutement, les voyages et les entraînements à des fins terroristes et leur financement, ainsi que par le durcissement de l'art. 260^{ter} CP par l'extension de la norme aux organisations terroristes et l'augmentation de la peine encourue.
 - d. L'arrestation et la détention d'une personne soupçonnée d'être impliquée dans l'un de ces crimes, y compris les actes préparatoires délictueux, peut déjà être ordonnée, y compris en cas de menace de passage à l'acte (art. 221 du Code de procédure pénal (CPP)).
 - e. Des mesures moins incisives (obligation de se présenter à la police, retrait des documents d'identité, obligation de périmètre, assignation à domicile) sont également déjà prévues (art. 237 CPP).
 - **Au plan du renseignement**, la Loi fédérale sur le renseignement (LRens) dote déjà le Service de renseignement de la Confédération (SRC) de moyens étendus pour déceler et prévenir à temps les menaces que représentent pour la sûreté intérieure et extérieure le terrorisme et l'extrémisme violent (Art. 6 LRens).
 - **Au plan social**, il existe déjà un Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent qui prévoit des mesures préventives dans tous les domaines de la vie sociale.

Pour ces motifs, l'Ordre des avocats de Genève considère que la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) doit être refusée et invite à voter NON le 13 juin prochain.
